

Compte-rendu du Conseil Municipal Séance du 3 juin 2021

Nombre de conseillers en exercice : 18

Présents : 11

Votants : 16

Date de convocation : 28 mai 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le trois juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Morillon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence Mme Laurence BOURGADE, Maire.

Etaient présents : M. BAUCHOT, Mme BOURGADE, M. CHRETIEN, M. CULLERIER, Mme FERNANDEZ, Mme GIRARD-DIAZ, M. HEINTZ, M. LAMBEL, Mme POISSON, M. REGNIER, Mme RÉSET.

Etaient absents : M. BARBESSOU (pouvoir à Mme GIRARD-DIAZ), Mme BIGOT (pouvoir à Mme POISSON), M. LEFRAIS (pouvoir à Mme BOURGADE), Mme RAMON, Mme RIEU, Mme SECCO (pouvoir à Mme FERNANDEZ), Mme SIMON CHEYRADE (pouvoir à M. HEINTZ).

Secrétaire de séance : M. HEINTZ

Approbation du PV de la séance du conseil municipal du 13 avril 2021

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 13 avril 2021 est adopté à l'UNANIMITÉ.

AJOUT D'UN POINT A L'ORDRE DU JOUR

Madame le Maire souhaite ajouter un point à l'ordre du jour. Il s'agit d'une délibération pour la désignation d'un coordonnateur pour la campagne de recensement de la population qui aura lieu en janvier et février 2022.

Les membres du conseil municipal votent à l'unanimité en faveur de l'ajout de ce point à l'ordre du jour.

RETRAIT D'UN POINT A L'ORDRE DU JOUR

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal qu'elle retire un point à l'ordre du jour. Il s'agit de la délibération relative à l'obligation de contrôle du raccordement à l'assainissement collectif des biens mis en vente. Il semblerait que le conseil municipal ne soit pas compétent pour prendre une telle décision, étant donné que les compétences eau et assainissement aient été transférées au syndicat intercommunal de Saint-Selve.

En attente d'une confirmation officielle de la part du SIAEPA de Saint-Selve, la délibération est retirée.

DÉLIBÉRATIONS

DCM 2021-06-01 : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MONTESQUIEU

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2001 fixant le périmètre de la Communauté de Communes de Montesquieu, l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes de Montesquieu et approbation des statuts, les arrêtés préfectoraux des 1^{er} mars 2004, 2 janvier 2006, 22 décembre 2006, 28 juillet 2017, 19 décembre 2017, 2 octobre 2019 et 30 avril 2020 portant modification des statuts, les arrêtés préfectoraux des 22 juillet 2009, 15 juin 2011, 19 juin 2014, 11 août 2015 et du 22 août 2016 portant modification des compétences de la Communauté de Communes de Montesquieu,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avr. 2020,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique modifiant notamment l'article L 5214-16,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17, L 5211-5 et L 5214-16,

Vu la délibération n°2021/027 du 18 mars 2021 portant sur la prise de compétence mobilité,

Vu la délibération n°2021/028 du 18 mars 2021 et n°2021/057 portant sur la modification des statuts,

EXPOSE

Les statuts de la CCM doivent être modifiés d'une part, pour prendre la compétence mobilité, d'autre part, pour une mise en conformité des libellés au regard de modifications réglementaires.

1- La compétence Mobilité, une nouvelle compétence facultative

La compétence mobilité s'inscrit au titre des compétences facultatives sous la dénomination suivante :

« Sur son ressort territorial, chacune des autorités organisatrices de la mobilité mentionnées au I de l'article L. 1231-1, ainsi que la région lorsqu'elle intervient dans ce ressort en application du II du même article L. 1231-1, est compétente pour :

1° Organiser des services réguliers de transport public de personnes ;

- 2° Organiser des services à la demande de transport public de personnes ;
- 3° Organiser des services de transport scolaire définis aux articles L. 3111-7 à L. 3111-10, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3111-7 et à l'article L. 3111-8 ;
- 4° Organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L. 1271-1 ou contribuer au développement de ces mobilités ;
- 5° Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;
- 6° Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite. »

2- Mise en conformité de la dénomination des compétences optionnelles – loi engagement et proximité

La CCM exerçait jusqu'alors des compétences :

- obligatoires, par détermination de la loi,
- optionnelles, avec définition d'un intérêt communautaire,
- facultatives, à sa libre appréciation

La loi dite « engagement et proximité » a supprimé la notion de compétences optionnelles. Ces compétences continueront d'être exercées, à titre supplémentaire, par les communautés jusqu'à ce que ces dernières en décident autrement. Elles sont toujours soumises à un intérêt communautaire dont la définition ou la modification requiert la majorité des deux tiers des suffrages exprimés au sein de l'organe délibérant et non pas des membres en exercice de l'organe délibérant. Par conséquent, les conseillers communautaires absents et non représentés ne seront pas pris en compte pour déterminer si cette majorité qualifiée est réunie.

La nouvelle dénomination à retenir pour ces compétences au sein des statuts est désormais « compétences supplémentaires prévues par la loi et soumises à la définition d'un intérêt communautaire ».

3- Nouvelle rédaction de l'intitulé de certaines compétences au regard des textes en vigueur

- Le nouveau libellé de la compétence GEMAPI est celui imposé par l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales à savoir :

« Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement »

- La Maison de services au public étant labellisée Maison France Service, il convient d'ajouter cette précision au sein de nos statuts.

- Il convient de modifier l'intitulé précis de la compétence « Actions de développement économique », comme suit :

« Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ; »

- il convient également de modifier l'intitulé de la compétence « Création, aménagement, entretien et

gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs », pour y ajouter la mention suivante : « définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ; »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**,

APPROUVE la modification des statuts tel que figurant en annexe.

<p align="center">DCM 2021-06-02 : OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE DU PLAN LOCAL D'URBANISME</p>
--

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 27 mars 2014 a instauré un mécanisme de transfert de droit au profit des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU), de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale au profit des communautés de communes ou d'agglomération.

En vertu de la loi du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire (article 7), le transfert de la compétence PLU à l'échelle intercommunale (PLUi) sera effectif au plus tard le 1^{er} juillet 2021.

Le territoire de la communauté de communes de Montesquieu, constitué de 13 communes, est couvert en quasi-totalité par des PLU communaux. Il est important de souligner qu'un certain nombre de PLU approuvés sur la CCM sont en cours de révision.

Il est rappelé que le PLU de Saint-Morillon a été approuvé le 29 avril 2016. Afin de répondre au mieux à l'évolution des besoins du territoire, la Commune s'est engagée dans une révision générale de son PLU par délibération en date du 17 décembre 2020.

Pour rappel, le transfert de la compétence à l'EPCI aurait pour conséquence l'élaboration du PLU intercommunal à l'échelle de la communauté de communes de Montesquieu. Les dispositions des PLU communaux resteraient applicables jusqu'à l'approbation du PLUi.

Toutefois, pour s'opposer à ce transfert de droit à l'EPCI, un principe de minorité de blocage a été instauré. Cette minorité de blocage s'appliquera si elle représente une opposition de 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population.

La minorité de blocage peut être activée dans les trois mois précédant l'échéance du 1^{er} juillet 2021 ; les communes qui y sont opposées doivent délibérer entre les mois d'avril et de juin 2021.

Il doit être souligné que si le transfert de compétence n'a pas lieu, le débat sur ce transfert se déroulera à nouveau, lors du prochain renouvellement des conseils municipaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**,

DÉCIDE de s'opposer au transfert de la compétence PLU à la Communauté de communes de Montesquieu.

**DCM 2021-06-03 : ACQUISITION A L'EURO SYMBOLIQUE DES PARCELLES N° 919 ET N° 920
SECTION E APPARTENANT A L'INDIVISION DEPIOT / GFA BELON**

Considérant qu'il y a lieu de récupérer et d'intégrer dans le domaine public routier communal la voirie du lotissement Au Petit Train,

Considérant la proposition de cession à l'euro symbolique de l'indivision DEPIOT des parcelles n° 919 et n° 920 section E,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**,

APPROUVE l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle n° 919 section E d'une surface de 1800 m² et de la parcelle n° 920 section E d'une surface de 210 m² appartenant à l'indivision DEPIOT.

CHARGE Madame le Maire de faire dresser l'acte relatif à cette opération en l'étude de Me DESPUJOLS, Notaire à LA BREDE.

AUTORISE Madame le Maire à signer l'acte afférent à cette acquisition en tant que représentant de la Commune.

PRECISE que les frais, droits et émoluments relatifs à cette acquisition sont à la charge de la Commune.

**DCM 2021-06-04 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES RÉSEAUX ET
INSTALLATIONS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS (RODP TÉLÉCOM)**

L'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Le conseil municipal, conformément au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, doit fixer le montant des redevances à percevoir auprès des opérateurs au titre de l'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunications.

Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire » tout en ne devant pas excéder ceux indiqués ci-dessous.

Montants plafonds 2021 infrastructures et réseau de communications électroniques

ARTERES * (en € / km)		Installations Radioélec- triques (pylône, antenne de téléphonie mobile, armoie technique)	AUTRES (cabine tél, sous répartiteur) (€ / m²)
Souterrain	Aérien		

Domaine public routier communal	41,29	55,05	Non plafonné	27,53
Domaine public non routier communal	1 376,33	1 376,33	Non plafonné	894,61

Pour information, autres domaines possibles :

Autoroutier	412,90	55,05	Non plafonné	27,53
Fluvial	1 376,33	1 376,33	Non plafonné	894,61
Ferroviaire	4 128,98	4 128,98	Non plafonné	894,61
Maritime	Non plafonné			

* On entend par « artère » : dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Attention : en application de l'Article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant total des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

Madame le Maire propose au conseil municipal de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier, à partir du 1^{er} janvier 2021, selon le barème suivant :

(en € / km)	Artères Souterrain	Artères Aérien	Installations électriques	AUTRES (en € / m)
Domaine public routier communal	41,29	55,05	Non plafonné	27,53

Après avoir fait lecture des modalités d'encadrement de cette redevance et en tenant compte de la durée d'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L45-1 à L47 et R20-51 à R20-54,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**,

FIXE la redevance ORANGE, à partir du 1^{er} janvier 2021, à 1 524,27 €.

FIXE la redevance SIPARTECH, à partir du 1^{er} janvier 2021, à 114,37 €.

FIXE la redevance COVAGE NETWORKS, à partir du 1^{er} janvier 2021, à 1 258,11 €.

FIXE la redevance ENEDIS, à partir du 1^{er} janvier 2021, à 215 €.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour la mise en application de cette décision.

PRÉCISE que cette délibération remplace la délibération du 25 octobre 2006 intitulée « Redevance occupation du domaine public France Télécom ».

**DCM 2021-06-05 : CESSION DE LA PARCELLE COMMUNALE N° 1342 SECTION B A M.
MAZOUX FLORIAN ET MME BUISSON SYLVIE**

Madame le Maire rappelle que la parcelle communale n° 1342 section B située 54 chemin de Domec est à vendre depuis plusieurs mois. Suite à une mise aux enchères aux mois de novembre et décembre 2020, aucune offre n'a été remise en Mairie.

Monsieur MAZOUX Florian et Madame BUISSON Sylvie ont remis le 12 mai 2021 une promesse d'achat pour l'acquisition de la parcelle communale n° 1342 section B au prix de 130 000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**,

ACCEPTE de vendre la parcelle communale n° 1342 section B d'une surface de 576 m² située 54 chemin de Domec pour un montant de 130 000 € à Monsieur MAZOUX Florian et Madame BUISSON Sylvie.

CHARGE le Maire de faire dresser l'acte relatif à cette opération en l'étude de Me DESPUJOLS, Notaire à LA BREDE.

AUTORISE le Maire à signer l'acte afférent à cette cession en tant que représentant de la Commune.

PRÉCISE que les frais, droits et émoluments relatifs à cette cession sont à la charge de la Commune.

DCM 2021-06-06 : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE – ADOPTION D'UN SCHÉMA DIRECTEUR DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Madame le Maire fait part aux membres du conseil municipal de la possibilité pour la Commune de recevoir une subvention de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne en ce qui concerne l'adoption d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales.

Le 11ème programme d'actions de l'Agence de l'eau Adour-Garonne attribue des aides aux collectivités dans le cadre de certaines opérations liées à la maîtrise des eaux usées et pluviales ou de l'eau potable.

L'article 11 du programme détaille les aides octroyées afin d'améliorer la connaissance du fonctionnement et de l'état des systèmes d'assainissement afin de planifier les travaux de réduction des rejets polluants.

La réalisation du zonage eau pluviale et du schéma directeur de gestion des eaux pluviales peut être financée à hauteur de 50%.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**,

DÉCIDE d'adopter en **2021** un schéma directeur de gestion des eaux pluviales pour un montant de **13 000 € H.T.**

DEMANDE à l'agence de l'eau Adour-Garonne de lui attribuer une subvention d'un montant de **6 500 €** afin d'assurer le financement de cette opération, qui sera complété par autofinancement.

ADOpte le plan de financement suivant :

	Montant		Montant	Taux
Coût HT	13 000 €	Subvention Agence de l'eau	6 500 €	50 %
		Département de la Gironde	2 600 €	20 %
		Auto-financement	3 900 €	30 %
TOTAL HT	13 000 €	TOTAL	13 000 €	100 %

DCM 2021-06-07 : D DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE – ADOPTION D'UN SCHÉMA DIRECTEUR DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Madame le Maire fait part aux membres du conseil municipal de la possibilité pour la Commune de recevoir une subvention du Département de la Gironde en ce qui concerne l'adoption d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales.

Selon le guide des aides aux collectivités 2021, chapitre Pour la politique de l'eau, il est indiqué un taux de subvention de 20 % pour un montant de dépenses plafonnés à 20 000 € HT.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**,

DÉCIDE d'adopter en **2021** un schéma directeur de gestion des eaux pluviales pour un montant de **13 000 € H.T.**

DEMANDE au Conseil Départemental de la Gironde de lui attribuer une subvention de **2 600 €** afin d'assurer le financement de cette opération, qui sera complété par autofinancement.

ADOPTÉ le plan de financement suivant :

	Montant		Montant	Taux
Coût HT	13 000 €	Subvention Agence de l'eau	6 500 €	50 %
		Département de la Gironde	2 600 €	20 %
		Auto-financement	3 900 €	30 %
TOTAL HT	13 000 €	TOTAL	13 000 €	100 %

DCM 2021-06-08 : FONDS DÉPARTEMENTAL D'AIDE A L'ÉQUIPEMENT DES COMMUNES (FDAEC) 2021 POUR DES TRAVAUX D'INVESTISSEMENT DE VOIRIE

Madame le Maire fait part aux membres du conseil municipal des modalités d'attribution du Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes (FDAEC) voté par la Commission Permanente du Conseil Départemental.

Par courrier du 11 mars 2021, Mme Corinne MARTINEZ et M. Bernard FATH, Conseillers départementaux du Canton de la Brède, informent Madame le Maire que le montant du FDAEC 2021 attribué à la commune de Saint-Morillon est de **12 424 euros**.

Les opérations éligibles concernent tous les travaux d'investissement (voirie, équipements communaux ainsi que l'acquisition de matériel) lorsqu'ils relèvent de la section d'investissement et sont effectués sous maîtrise d'ouvrage communale. Le taux maximum de financement demeure de 80 % du coût HT de l'opération.

Le Conseil municipal, après avoir écouté ces explications et en avoir délibéré, à **l'UNANIMITÉ**,

DÉCIDE de réaliser en **2021** les travaux d'investissement suivants :

Réfection du chemin de Treytin : **20 733 € H.T**

DEMANDE au Conseil Départemental de la Gironde de lui attribuer une subvention de **12 424 €** afin d'assurer le financement de cette opération, qui sera complété par autofinancement.

DCM 2021-06-09 : OBLIGATION DE CONTRÔLE DU RACCORDEMENT A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES BIENS MIS EN VENTE

Délibération retirée.

DCM 2021-06-10 : CONSTATATION DE LA DÉSAFFECTATION D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL N°5, DIT DE GRAVETTE A COURENS

Le projet de désaffectation d'une partie du chemin rural n° 5 a pour cadre la création de chemins de randonnée. En effet, ce chemin rural qui traverse une propriété privée n'est pas utilisé depuis des décennies. L'objectif est de déplacer cette partie du chemin rural en limite de propriété afin de l'utiliser pleinement et de continuer ainsi la boucle locale de promenade.

La partie de ce chemin rural est la portion qui se situe au nord de la route de Peyron. Elle débute à proximité de la parcelle communale n° 311 section E et se termine au niveau de la parcelle n° 93 section A.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le code rural et notamment l'article L. 161-10,

Considérant que la Commune est propriétaire d'une parcelle de terrain, dénommée chemin rural n° 5, dit de Gravette à Courens, d'une longueur de 1 265 mètres et d'une largeur comprise entre 3 et 4 mètres, mais qu'une partie de ce chemin, d'une longueur de 400 mètres, fait partie d'une propriété privée et que ce chemin n'a pas été entretenu, ni utilisé par la Commune depuis des décennies,

Considérant la désaffectation de fait de cette partie du chemin, compte tenu de l'absence d'entretien et de sa non utilisation régulière,

Madame le Maire propose au conseil municipal la désaffectation d'une partie du chemin rural n° 5, dit de Gravette à Courens.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**,

DÉCIDE de désaffecter une partie du chemin rural n° 5, dit de Gravette à Courens, sur une longueur de 400 mètres (voir plan cadastral en annexe).

DÉCIDE de procéder à la vente du terrain après réalisation de l'enquête publique.

AUTORISE le Maire à engager les démarches correspondantes.

<p align="center">DCM 2021-06-11 : CONSTATATION DE LA DÉSAFFECTATION DU CHEMIN RURAL N° 59, DIT DE ROUILLEMORTE</p>
--

Le projet de désaffectation du chemin rural n° 59 a pour cadre la création de chemins de randonnée. En effet, ce chemin rural qui traverse une propriété privée n'est pas utilisé depuis des décennies. L'objectif est de supprimer ce chemin rural et de créer un autre chemin rural, de Darriet en direction du moulin de Lusié, afin de l'utiliser pleinement et de continuer ainsi la boucle locale de promenade.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le code rural et notamment l'article L. 161-10,

Considérant que la Commune est propriétaire d'une parcelle de terrain, dénommée chemin rural n° 59, dit de Rouille morte, d'une longueur de 385 mètres et d'une largeur de 3 mètres, mais que ce chemin est invisible car au sein d'une forêt de pins et que ce chemin n'a pas été entretenu, ni utilisé par la Commune depuis des décennies,

Considérant la désaffectation de fait de ce chemin, compte tenu de l'absence d'entretien et de sa non utilisation régulière,

Madame le Maire propose au conseil municipal la désaffectation du chemin rural n° 59, dit de Rouille morte.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**,

DÉCIDE de désaffecter le chemin rural n° 59, dit de Rouille morte (voir plan en annexe).

DÉCIDE de procéder à la vente du terrain après réalisation de l'enquête publique.

AUTORISE le Maire à engager les démarches correspondantes.

DCM 2021-06-12 : CONVENTION D'ENTRETIEN ET DE PASSAGE DES PARCELLES N° 225, N° 226, N° 227 ET N° 228 SECTION A APPARTENANT A M. ET MME ESPEUT

Dans le cadre du chemin de randonnée dont le nom est « Les coteaux du Gat mort », le tracé de cette randonnée emprunte un cheminement après le chemin du Verdurat et la traversée de la route de Peyron.

Monsieur et Madame ESPEUT sont propriétaires d'une pièce d'eau à Courens qui longe le chemin de randonnée. Cela fait quelques années que cette pièce d'eau et ses alentours ne sont plus entretenus par les propriétaires. L'objectif est d'intégrer cette pièce d'eau à la randonnée et que la Commune en fasse l'acquisition prochainement.

La Commune se propose, dans un premier temps, d'entretenir le vivier et ses alentours et, en contrepartie, les propriétaires consentent à ce que cette pièce d'eau puisse être empruntée par la Commune prioritairement et prochainement par les randonneurs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**,

AUTORISE le Maire à signer la convention d'entretien et de passage avec Monsieur et Madame ESPEUT – chemin de randonnée Les coteaux du gat mort qui se trouve en annexe.

DCM 2021-06-13 : CRÉATION D'EMPLOIS D'AGENTS RECENSEURS ET DÉSIGNATION D'UN COORDONNATEUR

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer des emplois de coordonnateur et d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu le tableau des emplois adopté par le conseil municipal,

Considérant que l'opération de recensement prévue en 2021 a été reporté d'un an et qu'il y a lieu de délibérer à nouveau sur la désignation d'un coordonnateur,

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur et de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITÉ**,

DÉCIDE la création de postes d'agents recenseurs :

3 emplois **d'agents recenseurs**, à temps non complet, pour la période allant de mi-janvier à mi-février.

Les agents seront payés à raison de :

- 2 € brut par feuille de logement remplie

- 1,5 € brut par bulletin individuel rempli

La collectivité versera un forfait de 150 € pour les frais de transport.

Les agents recenseurs recevront 16,16 € pour chaque séance de formation.

DÉSIGNE Madame Géraldine RÉSET, conseillère municipale, coordonnatrice d'enquête qui bénéficiera :

- du remboursement de ses frais de mission en application de l'article L. 2123-18 du C.G.C.T.

En sus, il lui sera versé 60 € brut pour chaque séance de formation.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il convient, pour faciliter le repérage, notamment pour les services médicaux, de secours et d'incendie, l'accès des services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Information

▪ L'ouverture d'un centre de vaccination intercommunal à La Brède

Madame le Maire laisse la parole au secrétaire général afin d'informer les membres du conseil municipal sur l'ouverture d'un centre de vaccination intercommunal à La Brède.

Grâce au soutien de Madame la Préfète et de l'ARS, ce centre ouvrira à la salle des fêtes de La Brède à compter du mardi 8 juin, permettant ainsi aux 45 000 habitants du territoire de la communauté de communes de bénéficier d'un centre de vaccination proche de leur domicile. Les équipes de la mairie, de la Communauté de Communes et des Communes du canton ont œuvré pour accueillir le public et pour répondre à l'ensemble des exigences sanitaires et aux contraintes logistiques.

Le centre ouvrira 5 jours sur 7 : du mardi au samedi matin, pour tous les habitants de la communauté de communes de Montesquieu de plus de 18 ans. Les prises de rendez-vous se font en priorité depuis le site internet doctolib.fr où chaque personne pourra directement réserver les 2 consultations correspondant aux 2 injections du vaccin.

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 21 h 30.